



Arrêt

n° 56 649 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 06/11/2010, lui notifiée le 09/11/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2007 munie d'un visa de type touristique valable jusqu'au 30 septembre 2007.

1.2. Le 15 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'une ressortissante belge, demande complétée par un courrier du 11 février 2008.

1.3. Le 18 février 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 février 2008.

Par un arrêt n° 40 732 du 24 mars 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 9 juin 2010, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Liège pour y requérir son inscription rue [B.] à Jupille, au domicile de sa fille.
Ce même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante de sa fille [M.F.Z.] de nationalité belge.

1.5. Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 9 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Motivation en fait :

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle, que l'intéressée soit maintenant divorcée de son mari et que le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit est suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, les preuves à charges (sic) ne sont pas suffisantes et probantes. En effet, les témoignages qui datent du 15/08/2010 se contentent d'indiquer que l'intéressée est à charge et habite à la même adresse que sa fille [M.F.Z.]. Ces témoignages sont peu précis et non étayés par des documents probants. L'intéressée résidait Rue [J.] à 4020 Liège depuis le 07/09/2008 et effectue un changement d'adresse pour le domicile de sa fille en date du 09/06/2010 (le jour de sa demande) soit six jours avant les témoignages et l'attestation de la S.A Tempo-Team indique que l'intéressée ait (sic) travaillé jusqu'au 06/06/2010 soit 9 jours avant les témoignages. Le fait que l'intéressée ne perçoit pas d'allocation de chômage, ni d'aide du CPAS de l'antenne de Bressoux et n'exerce pas emploi au Maroc (l'intéressée est en Belgique depuis 2007) n'implique pas automatiquement qu'elle est à charge de sa fille [M.F.Z.]. L'attestation de la S.A. Tempo-Team du 25/07/2010 indique que l'intéressée ne travaille plus chez eux depuis le 08/06/2010 car « ses papiers ne sont plus valables (sic) depuis le 28/06/2010 » (il faut sans doute lire 28/05/2010). Or, l'intéressée était de nouveau en règle depuis l'introduction de sa nouvelle demande du 09/06/2010 et rien n'indique l'intéressée (sic) n'a pas un autre travail. En outre, elle a fourni une annexe 3bis de prise en charge. Ce document ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. De plus, cet engagement de prendre en charge la demanderesse, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs en combinaison avec les art. 40ter et 40bis de la loi du 15/12/80 ; violation de l'art. 7 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

Après avoir retranscrit les articles 40bis, §2, et 40ter de la loi, et l'article 7 de la Directive 2004/38 précitée, la requérante soutient avoir « apporté deux documents, un engagement de prise en charge signé par sa fille et son époux d'une part et des témoignages de plusieurs personnes attestant qu'elle habite bien rue [B.] à 4020 Jupille et est à charge de sa fille Madame [M.F.Z.] », soit « des éléments suffisants démontrant sa situation de dépendance ».

La requérante rappelle être divorcée, être à charge des membres de sa famille « pendant tout son séjour en Belgique » et avoir perdu son travail à la suite de la décision de refus de séjour confirmée par le Conseil de céans.

La requérante ajoute « qu'elle est devenue dépendante de sa fille comme cela est attesté par les témoignages qu'elle a apportés. Que la police a bien vérifié la réalité de sa résidence avec sa fille. Qu'elle a apporté la preuve qu'elle n'est ni à charge du CPAS ni de tout autre autorité public (sic)

belge. Que si rien n'indique qu'[elle] n'ait de nouveau trouvé du travail comme le prétend la décision, rien dans le dossier ne permet d'affirmer le contraire ».

Elle soutient « que l'appréciation selon laquelle les preuves à charge ne sont pas suffisantes et probantes est manifestement déraisonnable et contredite par les éléments du dossier ».

La requérante se réfère à un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 9 juillet 2007 (affaire C-1/05) quant à l'interprétation des articles 1, §1, d et 6 b de la Directive 73/148/CE relatifs à la notion d'« être à leur charge » et souligne avoir « apporté en plus de l'engagement de prendre en charge (sic), des témoignages écrits de plusieurs personnes en précisant leurs adresses et leurs nationalités et une copie de leurs documents d'identités » ainsi que « la preuve d'absence de revenu tant en Belgique qu'au Maroc ».

La requérante conclut « que l'ensemble des éléments qu'elle produit, qui peuvent, isolés, ne pas être considéré (sic) comme suffisant (sic), ne peuvent être déclarés insuffisants ou imprécis, s'ils sont appréciés cumulativement ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à son recours introductif d'instance.

Elle précise toutefois qu'elle « ne nie pas que les témoignages sont datés 6 jours (sic) après le changement de son adresse chez sa fille et 9 jours (sic) après la perte de son travail comme intérimaire » mais estime que « cela ne change rien de la réalité de sa dépendance ». Elle fait valoir que « la période de sa dépendance n'a aucune pertinence du moment qu'elle (...) soit réelle. Le jour où elle a introduit sa demande elle était déjà à charge de sa fille comme cela a été prouvé par la prise en charge, le changement d'adresse avec sa fille, les témoignages, et la preuve de la perte du travail qui n'était que précaire par son caractère intérimaire. (...) Elle apporte la preuve qu'elle est à charge depuis avant sa demande. Et que sa fille a les moyens pour la prendre en charge ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur différents motifs qui ne font l'objet d'aucune critique concrète et pertinente en termes de requête.

La requérante se contente en effet de réitérer que les documents qu'elle a fournis démontrent à suffisance sa situation de dépendance par rapport à sa fille sans toutefois apporter le moindre argument utile de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels les témoignages déposés à l'appui de sa demande sont peu précis et non étayés par des documents probants, rien n'indique qu'elle n'ait pas actuellement d'autre travail et le fait qu'elle ne perçoive ni allocation de chômage, ni aide du centre public d'action sociale (CPAS) et n'exerce pas d'emploi au Maroc n'implique pas automatiquement qu'elle soit à charge de sa fille.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la Directive 2004/38/CE, qui abroge la Directive 73/148/CE dont se prévaut la requérante en termes de requête, définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité marocaine, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'une ressortissante belge. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT